



PROSPECTUS

I – Caractéristiques Générales

- **Dénomination :** MARTIN MAUREL CREATIF
- **Forme juridique de l'OPCVM et état membre :** FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 24 avril 2009 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010722322	Capitalisation	Euro	10 000 €	1 part	Tous souscripteurs

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.am.eu.rothschildandco.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II – Acteurs

➤ **Société de gestion :**

Rothschild & Co Asset Management Europe
Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP 17000014

➤ **Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :**

Rothschild Martin Maurel (ci-après le « Dépositaire »)
Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :

Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Règlementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM ;
- Le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPCVM ainsi que la tenue de compte émission et des registres des actions de l'OPCVM.



Encadrement et gestion des conflits d'intérêt potentiels :

Rothschild Martin Maurel et Rothschild & Co Asset Management Europe appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataires :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquelles Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires/.

Des informations actualisées seront mises à disposition des porteurs de parts gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur de part auprès du Dépositaire.

➤ **Commissaires aux comptes :**

Cabinet FOUCAULT – M. Jean-Paul Foucault – 229 boulevard Pereire – 75017 Paris

➤ **Commercialisateur :**

Rothschild & Co Asset Management Europe

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs de l'OPCVM ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

➤ **Délégataires :**

La gestion comptable a été déléguée auprès de :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

➤ **Conseiller :** Néant

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque part donne droit, dans la copropriété de l'actif et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Rothschild Martin Maurel.

L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion. Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation des parts : Les parts sont tenues en part entière.

➤ **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de bourse du mois de décembre.



La clôture de l'exercice peut être établie sur une valeur liquidative dite "estimative" si le dernier jour de bourse du mois de décembre ne correspond pas à un vendredi. Dans ce cas, aucun rachat ni souscription ne sera réalisé sur cette valeur liquidative. Le calcul des performances s'effectue sur cette valeur.

► **Indication sur le régime fiscal :**

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Cet OPCVM peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

2. Dispositions particulières

► **Code ISIN :** FR0010722322

► **Objectif de gestion :**

La gestion vise à réaliser une performance supérieure à son indice de référence, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire. L'indice de référence retenu est un indicateur composite. Il est composé à hauteur de 40% de l'indice Euro Stoxx® NTR (C), et de 60% de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans.

► **Indicateur de référence :**

L'indice de référence retenu sera composé de 40% de l'indice Euro Stoxx® NTR (C), et de 60% de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans.

L'indice Euro Stoxx® NTR (C) (code SXXT Index), calculé dividendes nets réinvestis, est un indice représentatif de l'évolution des marchés actions de la zone euro. Il recouvre environ 300 Sociétés de la zone euro de toutes capitalisations boursières. Cet indice est administré par Stoxx Limited et est disponible sur le site Internet www.stoxx.com.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans (code LET3TREU Index) est constitué d'une série d'emprunts d'Etat de la zone Euro de maturité moyenne comprise entre 3 ans et 5 ans. L'indice est libellé en EUR et est calculé coupons réinvestis. Il est calculé par Bloomberg Barclays Indices et est disponible sur le site www.bloombergindices.com.

Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement ou l'allocation d'actifs, mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans l'OPCVM.

L'indice de référence inclut les dividendes et les coupons détachés par les actions ou les obligations qui le composent.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, seul Stoxx Limited, administrateur de l'indice Euro Stoxx® NTR (C) composant l'indice de référence, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet OPC a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composé de 40% de l'indice Euro Stoxx® NTR (C), et de 60% de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le FCP n'est pas un fonds indiciel.

► **Stratégie d'investissement :**

a) Stratégies utilisées :

La société de gestion mettra en œuvre une gestion discrétionnaire.

L'OPCVM est investi en actions, obligations convertibles et autres produits de taux internationaux.

La part de l'actif investi en actions et/ou obligations convertibles sera comprise entre 0% et 80%.

La part de l'actif investi en titres non libellés en euros, donc comportant un risque de change, ne dépasse pas 50% de l'actif.

La part de l'actif investi en obligations à taux fixe de maturité supérieure à 2 ans ne dépasse pas 70% de l'actif et pourra être nulle.



Le portefeuille est investi dans les grandes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire, exposition aux devises) selon un processus "top down", en fonction des données macro-économiques et des anticipations du gérant. Néanmoins, l'allocation entre les différentes classes d'actifs reste à la discrétion du gérant.

En pratique, une part importante de l'allocation découle de la perception qu'a le gestionnaire des marchés d'actions, des risques qu'ils présentent et de leur potentiel d'appréciation : une perception très positive conduit à être proche des 90 % évoqués précédemment et, parallèlement, à privilégier au sein de cette poche les actions plutôt que les obligations convertibles. Il existe plusieurs stratégies possibles en matière de gestion des obligations convertibles – voir ci-dessous – mais, en règle générale, le placement en obligations convertibles répond au souci d'être investi sur une société donnée sans prendre totalement le "risque actions" compte-tenu d'un environnement de marché incertain ou défavorable.

La part de l'OPCVM investie en produits de taux est donc la résultante du choix effectué en matière d'actions, de même que les types de produits utilisés : un environnement économique très favorable s'accompagnant d'une possible remontée de taux d'intérêt conduit à éviter les obligations à taux fixe susceptibles de subir des pertes en capital. A l'inverse, une conjoncture économique morose, pouvant induire une baisse des taux d'intérêt, conduit à privilégier les obligations à taux fixe dans une limite comprise entre 0% et 70% de l'actif net. L'OPCVM pourra, éventuellement, investir jusqu'à 90% de son actif net en placements sur les marchés monétaires.

En ce qui concerne les investissements sur les marchés d'actions figurant dans le portefeuille d'actions du FCP MARTIN MAUREL CREATIF, il peut s'agir de titres en direct ou de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. La sélection de titres en direct s'effectue à partir d'analyses et de ratios financiers fondamentaux tels que l'activité de la Société et ses perspectives, la solidité du bilan, les prévisions de bénéfices, la qualité des équipes dirigeantes et, bien évidemment, les ratios d'évaluation boursière. Néanmoins, le gestionnaire ne s'interdit pas d'étudier et d'investir dans des sociétés en restructuration dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme. Il s'agit d'une gestion active, non indexée sur un indice de référence, de type "bottom-up", qui repose largement sur des contacts directs avec les Sociétés. L'univers d'investissement est la zone euro et peut être représenté par l'indice DJ.Eurostoxx qui comprend environ 300 sociétés de toute taille de capitalisations boursières : l'OPCVM peut donc être investi en petites capitalisations, avec les risques spécifiques que cela comporte.

En ce qui concerne les investissements en obligations convertibles, il peut s'agir de titres en direct ou de parts et actions d'OPCVM. La sélection de titres en direct s'effectue en plusieurs étapes. La première, consiste à retenir des sociétés émettrices qui satisfont pleinement les critères d'investissement en actions énoncés précédemment. L'étape suivante, plus technique, consiste à étudier les caractéristiques propres de chaque obligation convertible. Les principaux critères analysés sont les suivants :

- le rendement de l'obligation convertible,
- la prime qui exprime le surcoût (en %) de l'obtention d'une action par conversion de l'obligation convertible par rapport à l'achat de l'action
- la convexité (qui exprime la variation de la valorisation théorique de la convertible pour une variation de + ou – x % du cours de l'action sous jacente)
- le "véga" (qui représente la variation de cours de l'obligation convertible en pourcentage, consécutive à une variation de 1 point de la volatilité).

En fonction des conditions de marché, plusieurs stratégies de gestion des obligations convertibles peuvent être mises en place, et notamment :

- jouer la réduction des spreads de taux entre le taux de l'obligation convertible et celui d'un emprunt d'Etat de maturité identique.
- mettre en place une stratégie directionnelle consistant à acheter l'obligation convertible pour jouer l'action sous jacente
- mettre en place une stratégie alternative d'arbitrage consistant à acheter les obligations convertibles ayant un véga élevé afin de profiter pleinement d'une remontée des volatilités sur le marché.

En règle générale, et sans que cela soit une obligation ou une contrainte, le portefeuille d'actions et d'obligations convertibles détenues en direct est relativement concentré : environ 40 valeurs.

La part du portefeuille investi en produits de taux de MARTIN MAUREL CREATIF a pour objectifs : d'obtenir un rendement proche de sa référence Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans avec un risque maîtrisé, de contrebalancer le risque actions, de permettre d'adopter un profil défensif du portefeuille. L'investissement est réalisé majoritairement dans des Etats ou des sociétés de l'OCDE. La maîtrise du risque rendue possible par la diversification des actifs lui permet d'intégrer des actifs plus risqués au sein du portefeuille.

La stratégie d'investissement sur les obligations s'articule autour de quatre phases principales, la base de l'allocation étant de tirer le meilleur parti de la configuration de la courbe des taux pour obtenir un rendement supérieur à la référence avec une prise de risque faible compte tenu de l'horizon de placement.



- Phase 1 : Choix d'exposition au marché : sensibilité aux taux d'intérêt, positionnement sur la courbe des taux, exposition au risque de crédit. Ces choix sont effectués à partir du comité mensuel définissant le scénario macroéconomique de Martin Maurel Gestion.
- Phase 2 : Détermination quantitative de l'allocation du risque.
- Phase 3 : Choix des émetteurs par segment de courbe et de notation. Les émetteurs sont sélectionnés suite à une grille précise définie en comité de "risque crédit".
- Phase 4 : Construction du portefeuille. Le portefeuille de MARTIN MAUREL CREATIF est alors investi dans les obligations respectant le mieux ces critères, tout en tenant compte du contexte de marché à court terme.

La sensibilité de la poche obligataire est comprise entre 0 et 4. Le portefeuille en produits de taux de BMM CREATIF est principalement investi en instruments et titres de la zone Euro, notamment au travers :

- de certificats de dépôts négociables (émis à taux fixes ou variables ou swapés contre EONIA),
- de billets de trésorerie,
- de bons du Trésor,
- d'obligations à taux variables indexées sur des références monétaires (EONIA ou EURIBOR),
- d'obligations à taux fixes de maturité de 0 à 5 ans de bonne qualité de signature,
- d'obligations à taux variables indexées sur une référence obligataire (TEC, TME, ...).
- de parts d'OPCVM et FIA monétaires,

Le solde des investissements peut être effectué sur d'autres classes d'actif afin de dynamiser la performance de l'OPCVM, en particulier :

- en parts d'OPCVM et/ou FIA.

Critères extra-financiers :

L'univers d'investissement du portefeuille est l'indice Stoxx Europe Total Market, l'indice iBoxx Euro Corporates Overall, et l'indice ICE BofA Euro High Yield ; les valeurs en portefeuille qui ne figureraient pas dans cet indice seront réintégrés à l'univers d'investissement initial.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille font l'objet au préalable d'une étude de leur profil au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

La part des positions analysées sur la base des critères extra-financiers, sera durablement supérieure à :

- i. 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros dont le siège social est situé dans des pays développés, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés,
- ii. 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros, ainsi que des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield ».

La note du portefeuille, au regard des critères extra-financiers, est supérieure à la note de l'univers d'investissement initial.

Les notations extra-financières proviennent principalement d'un prestataire de données externe de recherche extra-financière MSCI ESG Research. MSCI ESG Research note les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note).

Les notations sont attribuées secteur par secteur via une approche « Best-in-Class ». Cette approche privilégie les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur.

Nous nous réservons le droit de noter nous-mêmes les émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche MSCI ESG Research à laquelle nous avons accès en utilisant des sources de données fiables et une grille d'analyse comparable.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.



Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessus et ainsi que via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, la politique d'engagement, les contrôles ESG mis en place et le respect de la politique charbon de Rothschild & Co.

Les investissements suivront la politique ESG accessible sur le site

<https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir

b1. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions et obligations convertibles :

L'exposition aux actions, détenues en directes ou en tant que sous-jacent des obligations convertibles sera au maximum de 80% de l'actif de l'OPCVM. Les choix sont très largement effectués parmi les sociétés composant l'indice de référence Euro Stoxx® NTR (C) mais pas exclusivement.

Ces investissements peuvent comporter un risque de change en devises étrangères, dans la limite de 50% de l'actif net.

Les obligations convertibles sont essentiellement des titres de sociétés de la zone Euro : le risque de change en devises étrangères, quand il existe, ne peut être qu'accessoire pour un investisseur appartenant à la zone euro. (Il peut s'agir, par exemple, de titres de sociétés hors zone euro, à la suite d'une Offre Publique d'Echange initiée par lesdites sociétés). Les choix sont très largement effectués parmi les Sociétés composant l'indice de référence Euro Stoxx® NTR (C) mais pas exclusivement.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

En matière de produits de taux, toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égale à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale les émetteurs retenus, lors de l'achat des titres, sont majoritairement "investment grade" c'est à dire bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB- (S&P) ou jugée équivalente par la société de gestion. Les investissements au travers de titres de créances à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de l'OCDE.

Toutefois, jusqu'à 15% de son actif net, l'OPCVM pourra être exposé à des produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield" ou notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation et jusqu'à 20% maximum de son actif net en obligations *callable* et *putable*.

La société de gestion dispose, pour investir, d'outils spécifiques d'analyse crédit. Elle a mis en place une analyse du risque de crédit approfondie, ainsi que les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas d'événement de nature à modifier le profil de rendement - risque d'un émetteur, afin de décider de céder ses titres ou de les conserver.

Les décisions sont prises de manière autonome par chaque gérant -analyste. En outre, la société de gestion peut recourir à des sources d'analyses extérieures : sociétés de conseil indépendantes ou cabinet spécialisé en analyse crédit. Leurs conclusions peuvent venir corroborer ou nuancer celles des gérants -analystes de la société.

Toutefois, la référence à la notation d'un émetteur par une des principales agences de notation, peut être utilisée par la société de gestion pour informer ses clients dans un unique souci de simplification. Elle n'est en aucun cas un critère de prise de décision.



Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	0-4
Devises de libellé des titres dans lequel l'OPCVM est investi	Euro, dollar, yen, sterling
Niveau de risque de change supporté par l'OPCVM	50%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	OCDE

Parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA :

- L'OPCVM peut investir jusqu'à 80% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.
- L'OPCVM peut investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

b2. Les instruments dérivés

Des positions sur les marchés réglementés et organisés français et/ou des pays de la zone euro peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions importantes. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre le risque "de taux" par le biais d'utilisation de futures et d'options. En vue de la dynamisation éventuelle du portefeuille, il aura également la possibilité de recourir aux mêmes instruments financiers. Il n'y a pas de recherche de surexposition sur la partie actions, et pas de modification de la durée sur la partie taux : l'exposition totale (actions et instruments conditionnels et produits de taux et instruments financiers) ne dépassera pas 100% de l'actif de l'OPCVM.

✓Nature des marchés d'intervention :

✓Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés : EUREX - LIFFE
- ☒ organisés,
- ☒ de gré à gré.

✓Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ taux,
- ☒ action,
- ☐ change,
- ☐ crédit,
- ☐ autres risques : volatilité, dividendes.

✓Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture,
- ☒ exposition,
- ☐ arbitrage,
- ☐ autre nature.

✓Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures :
 - sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.
 - ☒ options :
 - sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.
 - ☒ swaps :
 - ☒ change à terme : couverture du risque de devises.
 - ☐ dérivés de crédit : néant.
 - ☐ autre nature.
- Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

b3. Titres intégrant des dérivés :

Le FCP n'aura pas recours aux titres intégrant des dérivés, à l'exception des obligations *callable* et *puttable* dans la limite globale de 20% maximum de l'actif net.



b4. Dépôts :

MARTIN MAUREL CREATIF pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % du portefeuille investie sur les produits de taux, dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

b5. Emprunts d'espèces : néant

b6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

✓ Description générale des opérations :

▪ Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

▪ Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

✓ Données générales pour chaque type d'opération :

▪ Type d'actifs :

Il s'agit de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

▪ Proportion maximale :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 10% de l'actif net de l'OPCVM. Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

▪ Proportion attendue :

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourra représenter 0% de l'actif net. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourra représenter 10% de l'actif net.

✓ Choix des contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés du Groupe. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

✓ Garanties acceptables :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues sont soumises aux contraintes d'investissement du FCP en termes de pays, maturité, rating et devise notamment hormis que les titres notés en catégorie spéculative (ou jugés équivalents par la société de gestion) et de seniorité inférieure à senior (junior, subordonnée ...) ne seront pas acceptés.

✓ Evaluation des garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ». Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ».

✓ Gestion des risques :

Se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

✓ Conservation :

Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM.

✓ Restrictions volontaires ou réglementaires :



Néant.

✓ Informations sur les revenus générés :

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération de ces opérations figurent dans la rubrique frais et commissions du prospectus.

Information relative aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), et des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des OPC monétaires.

➤ **Profil de risque :**

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de gestion discrétionnaire et de perte en capital :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative. De plus, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux :

L'OPCVM comporte un risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille de l'OPCVM est comprise entre 0 et +4.

La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser en cas de hausse des taux en sensibilité positive.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » (limités à 15% de l'actif net) présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque actions :



L'OPCVM peut être exposé au maximum à 80 % en actions, en cas de baisse des marchés la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. L'OPCVM peut être investi en actions de petites capitalisations boursières. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus rapidement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change :

Ce risque ne concerne que les investissements effectués hors zone euro. Au maximum pour 50% de l'actif net. L'évolution des taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque opérationnel :

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes. L'ensemble des titres obligataires détenus dans le portefeuille sont réglés via des systèmes de règlement. Il peut y avoir un risque de défaillance dans ces systèmes mis en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut avoir recours à opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le Fonds à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

L'OPCVM peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un OPCVM prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (la « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un OPCVM vend ses titres au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un OPCVM achète des titres au comptant tout en convenant de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après certains des risques de base liés à ces types d'opérations. La contrepartie peut manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite, ce qui obligerait l'OPCVM à présenter une réclamation pour récupérer son placement. L'OPCVM peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) augmente par rapport à la valeur des titres détenus en garantie par l'OPCVM. L'OPCVM peut subir une perte si la valeur des titres empruntés (aux termes d'une opération d'emprunt de titres) ou achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du prix en espèces qu'il a payé à la contrepartie. La réalisation de ces opérations avec une société du Groupe génère un risque potentiel de conflits d'intérêts.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) :

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.

Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts. Il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur. Ainsi, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.

Ces différents aspects rendent difficile la comparaison de stratégies intégrant des critères ESG.



➤ **Garantie ou protection :**

Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type : L'OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur.

Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** : Capitalisation.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées, et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de la part	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
FR0010722322	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	10 000 €	10 000 €	1 part

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel (J).

Les demandes reçues avant le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.

Les demandes reçues après le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.



En cas de jour férié, les ordres sont centralisés la veille jusqu'à 11h30 et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de la veille.

La valeur liquidative est publiée le 2ème jour ouvré suivant son calcul.

Le dépositaire règle les parts le jour de la publication de la valeur liquidative (J + 2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➤ Détermination de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés en France (calendrier officiel Euronext), même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

➤ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Toutes catégories de parts : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Toutes catégories de parts : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Toutes catégories de parts : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Toutes catégories de parts : Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière	Actif net hors parts ou actions d'OPC gérés par Rothschild & Co Asset Management Europe	Barème dégressif : De 0 à 7 millions : 0,50% maximum Au-delà de 7 millions : 0,20% maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant



Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance de l'OPCVM par rapport à la performance de son indice composite (40% Euro Stoxx® NTR (C) et 60% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5ans)*
------------------------------	-----------	--

* La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence composite du Fonds et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

Les frais de gestion variables sont calculés par la Société de gestion à chaque valeur liquidative. En cas de sous-performance une reprise de provision est effectuée dans la limite du solde en compte. Cette provision de frais de gestion variables est définitivement acquise à la société de gestion à la fin de chaque exercice.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de gestion dès le rachat.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du Fonds et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Co ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par le Fonds. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par le Fonds, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management Europe pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV – Informations d'ordre commercial

• **Les modifications** soumises à une information particulière des actionnaires seront diffusées auprès de chaque porteur de part identifié ou via Euroclear France pour les porteurs de parts non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des actionnaires seront communiquées soit dans les documents périodiques de l'OPCVM, disponibles auprès du Dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de Gestion (www.am.eu.rothschildandco.com), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

• Conditions de rachat ou le remboursement des parts :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel.

• Diffusion des informations concernant l'OPCVM :



Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.am.eu.rothschildandco.com et dans le rapport annuel du FCP.

• **La composition du portefeuille** pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent contacter la Société de Gestion.

V – Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPC.

VI – Risque global

Méthode de calcul du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation de l'actif

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisés sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus value ou une moins value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières par tous moyens externes : valeurs d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives....

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille".

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

► Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.



- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Modalités pratiques :

Le portefeuille (actions, obligations, OPC, créances négociables et autres actifs) est évalué sur la base des cours extraits principalement de Bloomberg ou, par défaut, de Thomson Reuters, Telekurs ou Morning Star (OPC) en fonction de leur place de cotation :

- Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture.
- Les positions sur les marchés à terme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.
- Les garanties financières :
 - Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

➤ **Méthode de comptabilisation :**

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe :

Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par l'OPCVM s'entend des produits encaissés entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêté. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres :

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion :

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire.

Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par la société de gestion.



VIII – Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management Europe, en tant que société de gestion déléataire de la gestion financière de la SICAV, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire de la SICAV et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management Europe applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale (hors Associés Gérants)
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché...)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les réglementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe sont disponibles sur le lien internet suivant : www.am.eu.rothschildandco.com.

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe est mis gratuitement à disposition des investisseurs de la SICAV sur simple demande au siège de la SICAV.

Date de publication du présent prospectus : 10 mars 2021



RÈGLEMENT **FONDS COMMUN DE PLACEMENT MARTIN MAUREL CREATIF**

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter du 24 avril 2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au maximum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.



En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°/ A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.



Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.



La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.